



Identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés

Ce que vous devez savoir
en tant que carreleur ou
poêlier-fumiste

feu suisse
■ ■ ■ Association des Poêliers-
■ ■ ■ Fumistes, Carreleurs
■ ■ ■ et Conduits de fumée

suvapro
Le travail en sécurité

Schweizerischer Plattenverband **SPV**
Association Suisse du Carrelage **ASC**
Associazione Svizzera delle Piastrelle **ASP**



Il en va de votre santé

L'amiante est interdit en Suisse depuis 1990, mais on trouve encore de nombreux produits en contenant et mis au jour avant tout lors de travaux de transformation et de rénovation.

Lors de ces activités, les travailleurs risquent d'inhaler des fibres d'amiante libérées dans l'air et pouvant pénétrer dans les poumons. En Suisse, jusqu'à aujourd'hui, l'amiante a causé le décès de plus d'un millier de personnes.

La présente brochure vous indique:

- les travaux de carrelage et de poêle-fumisterie lors desquels les personnes peuvent être exposées à de l'amiante
- les mesures de protection qui doivent être prises, et
- à partir de quel moment il faut faire appel à des spécialistes en désamiantage

La Suva s'engage avec les partenaires sociaux pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Elle regroupe prévention, assurance et réadaptation.

Sommaire

Qu'est-ce que l'amiante et où en trouve-t-on?	6
Risques pour la santé	7
Utilisations types de l'amiante	8
Comment procéder en cas de présence suspectée d'amiante (organigramme)?	10
Quelles sont les mesures à prendre?	11
Risque d'exposition à l'amiante, mesures nécessaires	12
• Carrelages avec colle amiantée 1	12
• Carrelages avec colle amiantée 2	14
• Carrelages avec colle amiantée 3	16
– Revêtements de sols et parois 1	18
– Revêtements de sols et parois 2	20
– Tuyaux, canalisations et plaques en fibrociment dans des locaux	22
– Panneaux légers ou isolations amiantés	24
– Démontage de fours (poêles en faïence, radiateurs électriques à accumulation et autres fours)	26
– Cordons et joints en amiante	28
– Crépi amianté (en particulier crépi acoustique), pâtes de remplissage et mastics amiantés	30
Aspects juridiques	32
Equipements de protection individuelle et moyens de protection auxiliaires appropriés	36
Élimination des déchets amiantés	38
Contacts et informations complémentaires	39

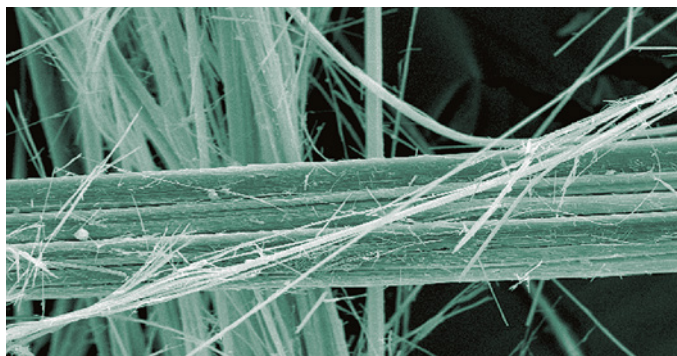
Qu'est-ce que l'amiante et où en trouve-t-on?

L'amiante désigne un groupe de fibres minérales présentes dans certains types de roches. Il a pour particularité une structure fibreuse biopersistante.

L'amiante présente les caractéristiques suivantes:

- résistance au feu jusqu'à 1000 °C
- résistance à de nombreux agents chimiques agressifs
- isolations électrique et thermique élevées
- élasticité et résistance à la traction élevées
- bonne assimilation avec divers liants

Grâce à ses propriétés uniques, l'amiante a fait l'objet de nombreuses applications industrielles et techniques et peut se trouver encore aujourd'hui en de nombreux endroits.

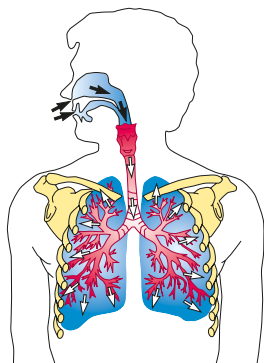


Fibres d'amiante: 1/10 mm

Risques pour la santé

Comment les fibres d'amiante pénètrent-elles dans l'organisme?

L'amiante est dangereux lorsqu'il est inhalé. Même de faibles concentrations de poussière d'amiante peuvent favoriser l'apparition de maladies des poumons et de la plèvre.



Quels sont les effets de l'amiante?

Les fibres d'amiante ont une structure cristalline. Lorsqu'elles subissent une action mécanique, elles ont la propriété de se diviser dans le sens de la longueur. Les fibrilles ainsi formées peuvent se disperser sur une zone importante. Lorsqu'elles sont inhalées, l'organisme n'est pas en mesure de les dégrader ni de les éliminer.

Quelles sont les maladies pouvant être induites par l'amiante?

Durant les années passées dans le tissu pulmonaire, les fibres d'amiante peuvent engendrer des maladies diverses telles qu'asbestose et cancer du poumon ou de la plèvre (mésothéliome pleural malin).

Temps de latence

Il peut s'écouler de très longues périodes avant qu'une maladie liée à l'amiante ne se déclare. En général, le temps de latence entre la première inhalation des fibres d'amiante et l'apparition de la maladie s'étend sur une période de 15 à 45 ans.

Le risque augmente en fonction de la durée d'exposition et de l'intensité de celle-ci, c'est-à-dire de la concentration de poussière d'amiante dans l'air. Il est donc important d'identifier à temps les matériaux amiantés et de prendre les mesures de protection nécessaires.

Utilisations types de l'amiante

Produits contenant de l'amiante fortement aggloméré



Tuyaux en fibrociment



Colle amiantée derrière le carrelage

Les fibres d'amiante sont **fortement** liées au matériau, par ex.:

Produits en fibrociment

tels que plaques de façades de petit et de grand formats, plaques ondulées, conduites et canalisations, rebords de fenêtres, chemins de câbles, bacs à fleurs

Revêtements de sols amiantés (floor-flex)

Colle de carrelage

Mesures

Pas de nettoyage à haute pression ni d'actions mécaniques telles que ponçage, perçage, fraisage, brossage ou cassage. Les travaux doivent être réalisés selon les recommandations de la Suva.

Produits contenant de l'amiante faiblement aggloméré



Amiante floqué



Panneaux légers amiantés

Les fibres d'amiante sont **faiblement** liées dans les revêtements, crépis et panneaux, par ex.:

Revêtements en amiante floqué

Isolations amiantées

Revêtements de sols amiantés (cushion-vinyl)

Panneaux légers amiantés

Faux plafonds et panneaux muraux amiantés

Mesures

Les travaux sur des matériaux en amiante faiblement lié ou en amiante pur ne doivent être réalisés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Produits en amiante pur



Cordons en amiante



Coussins d'amiante coupe-feu

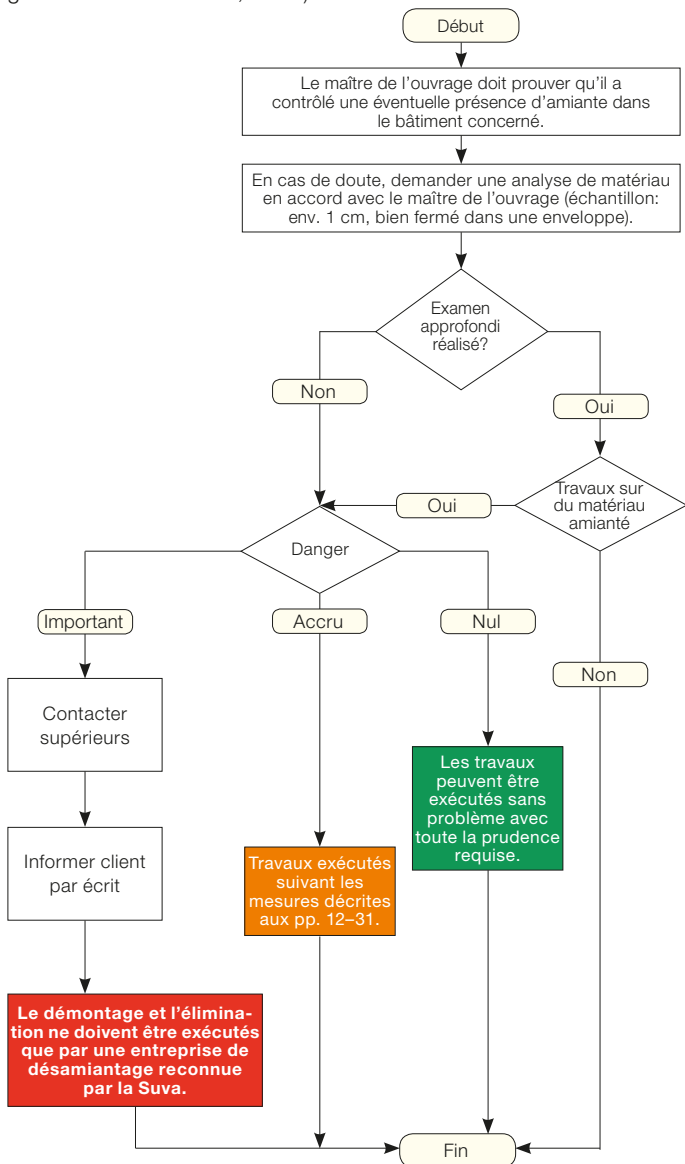
Les fibres d'amiante se trouvent sous **forme pure**, par exemple comme textile (nattes, cordons, coussins) ou carton, par ex. joints dans les portes de fours



Les travaux de construction lors desquels de l'amiante est découvert de façon inattendue doivent être interrompus et le maître d'ouvrage informé.

Comment procéder en cas de présence suspectée d'amiante (organigramme)?


L'organigramme suivant s'applique aux travaux sur des carrelages, revêtements de sols ou autres produits susceptibles de comporter de l'amiante (construction antérieure à 1990) (obligation d'investigation selon l'OTConst, art. 3):




Quelles sont les mesures à prendre?

Dans cette brochure, les travaux de carrelage et de poêlerie-fumisterie sont rattachés à trois degrés de danger identifiés à l'aide de couleurs. Les couleurs utilisées indiquent le potentiel de libération de fibres et les mesures de protection nécessaires.

 **Pas de danger immédiat:** les travaux peuvent être exécutés sans problème avec toute la prudence requise.

 **Danger accru:** il faut s'attendre à une libération importante de fibres. Les travaux ne doivent être exécutés qu'en appliquant les mesures décrites. Ils ne doivent être confiés qu'à des travailleurs spécifiquement instruits soit par l'entreprise soit par des institutions externes. **Toutes les zones concernées doivent être interdites aux tiers et nettoyées après la fin des travaux.**

 **Danger important:** il faut s'attendre à une très forte libération de fibres. Ces travaux sont à proscrire. Seules les entreprises de désamiantage reconnues par la Suva sont habilitées à effectuer ces travaux.

En cas de **travaux de transformation ou de démolition**, il convient d'enlever tous les matériaux amiantés des zones concernées, et ce, dans l'intérêt tant des travailleurs et de la protection de l'environnement que dans un intérêt économique.

Si un matériau susceptible de contenir de l'amiante est découvert pendant des travaux de transformation, il faut dire **STOP**. Les travaux doivent être suspendus. Le maître de l'ouvrage doit être informé. Les travaux peuvent reprendre uniquement lorsque l'absence d'amiante est garantie.

CHARTA Soutenu par suva



STOP EN CAS DE DANGER / SÉCURISER / REPREDRE LE TRAVAIL

Risque d'exposition à l'amiante, mesures nécessaires

Carrelages avec colle amiantée 1

Transformation (amiante fortement aggloméré dans la colle ou les joints)



Carrelage au sol et aux murs fixé avec de la colle amiantée



Carrelage avec colle amiantée

Activités et dangers →

Visite et utilisation:
pas de libération de fibres d'amiante

Enlèvement de carreaux,
piquage et ponçage de la colle amiantée:

Mesures de protection

Aucune mesure

Ces travaux entraînent la libération de très fortes concentrations de fibres d'amiante et produisent en outre une très importante quantité de poussière (la poussière fine de quartz peut provoquer la silicose et le cancer).

Ils ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva (conformément au chapitre 7 de la directive CFST 6503).

Carrelages avec colle amiantée 2

Cuisine ou salle de bains avec colle amiantée (<5 m²)

(amiante fortement aggloméré dans la colle ou les joints)



<1% Amiante chrysotile dans la colle

Activités et dangers →

Visite et utilisation:
pas de libération de fibres d'amiante

Enlever les carreaux en une seule opération
(objet individuel, plus petit que 5 m²)

- Enlever les carreaux de plusieurs objets ou grandes surfaces
- Piquage et ponçage, assainissement de la colle amiantée



Enlever les carreaux par voie humide (< 5 m²)

Mesures de protection

Aucune mesure

Ces travaux entraînent la libération de très fortes concentrations de fibres d'amiante et produisent en outre une très importante quantité de poussière (la poussière fine de quartz peut provoquer la silicose et le cancer).

Ils ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Voir fiche thématique Suva 33077.f.

Ces travaux ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Carrelages avec colle amiantée 3

Entretien et remplacement ou perçage d'un carreau

(amiante fortement aggloméré dans la colle ou les joints)



Remplacement d'un carreau



Perçage d'un carreau

Activités et dangers →

Visite et utilisation:
pas de libération de fibres d'amiante

- Enlèvement d'un carreau
- Perçage d'un carreau

Mesures de protection

Aucune mesure

- Masque à poussière fine FFP3
- Fermer les accès aux pièces voisines
- Enlever ou couvrir tous les objets situés sous le trou à percer
- Enlever toutes les installations mobiles
- Recouvrir les autres installations
- Bien aérer la zone de travail (naturellement ou artificiellement)
- Détacher le carreau si possible sans la colle et le mettre dans un sac en plastique avec marquage «Amiante»
- En cas de perçage et de fraisage, aspirer la poussière avec un aspirateur de classe H selon la norme européenne EN 60335-2-69
- Ne pas réaliser de travaux de ponçage

Fin des travaux

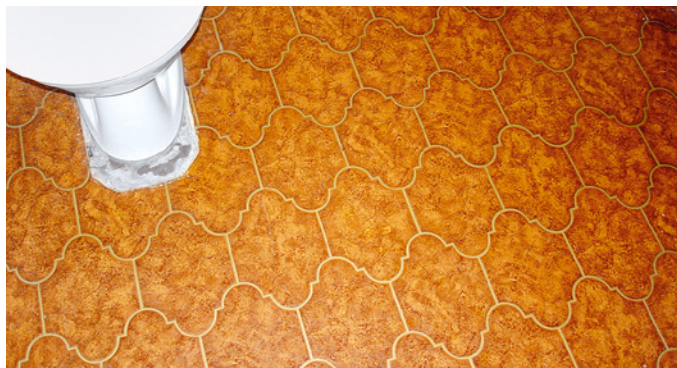
- Nettoyer la zone de travail avec un aspirateur de classe H selon la norme européenne EN 60335-2-69 et procéder à un nettoyage humide
- Eliminer les sacs selon les prescriptions cantonales

Voir fiche thématique Suva 33077.f.

Revêtements de sols et parois 1

Revêtements de sols multicouches avec carton d'amiante (cushion vinyl)

(amiante faiblement aggloméré)



Cushion vinyl (multicouches)

Activités et dangers →

Visite et utilisation sans détérioration:
libération nulle ou infime de fibres d'amiante

Enlèvement de revêtements multicouches pour sols et murs
amiantés (cushion vinyl)



Cushion vinyl

Mesures de protection

Aucune mesure

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante. Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Voir fiches thématiques Suva 33048.f et 33050.f.

Revêtements de sols et parois 2

Revêtements de sols monocouche amiantés (floor flex)

(amiante fortement aggloméré)



Floor flex (monocouche)



Floor flex

Activités et dangers →

Visite et utilisation:
pas de libération de fibres d'amiante

Danger accru lors des travaux ci-dessous:
enlèvement de revêtements de sols et de parois monocouche
(floor flex)

Mesures de protection

Aucune mesure

Travaux préparatoires

- Masque à poussière fine FFP3
- Combinaison à usage unique de catégorie 3, type 5/6 (à jeter par la suite)
- Utiliser un aspirateur de classe H selon la norme européenne EN 60335-2-69
- Bien aérer la zone de travail (naturellement ou artificiellement)
- Fermer les accès aux pièces voisines
- Enlever toutes les installations mobiles

Déroulement du travail

- Enlever le revêtement soigneusement, **sans le casser**
- Enlever la partie restante à la spatule et aspirer les dispersions
- Mettre le matériau amianté dans des sacs en plastique indéchirables (marquage «Amiante») et déposer les sacs fermés hermétiquement dans la benne

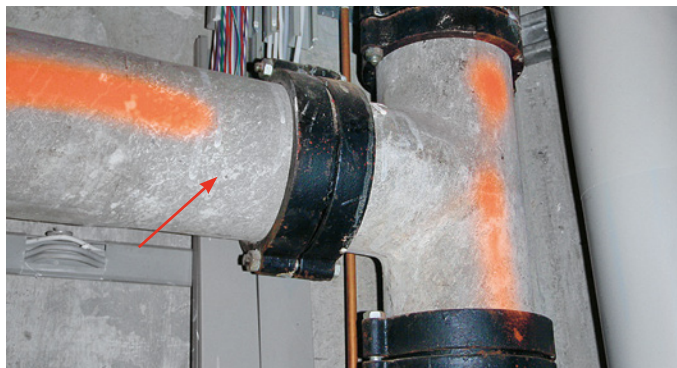
Fin des travaux

- Nettoyer la zone de travail avec un aspirateur de classe H selon la norme européenne EN 60335-2-69 puis procéder à un nettoyage humide
- Dans les écoles, jardins d'enfants, hôpitaux, etc., des mesures de l'air sont recommandées avant de rendre la zone accessible
- Eliminer les sacs selon les prescriptions cantonales

Voir fiches thématiques Suva 33048.f et 33049.f

Tuyaux, canalisations et plaques en fibrociment dans des locaux

(amiante fortement aggloméré)



Tuyau en fibrociment



Canal d'aération avec plaques en fibrociment

Activités et dangers →

Visite de locaux avec installations techniques, contrôles visuels d'installations (lecture d'instruments de mesure), travaux préparatoires

Démontage sans détérioration de tuyaux, canaux et plaques dans des locaux

Transport du bâtiment à la benne

Cassage d'un seul élément de tuyau ou de canal par fracture contrôlée

Nettoyage de la place de travail

Démontage de tuyaux, canaux et plaques pour lesquels une action mécanique telle que sciage ou fraisage est nécessaire

Mesures de protection

Aucune mesure

- Utiliser un masque à poussière fine FFP3
- Porter des combinaisons à usage unique de catégorie 3, type 5/6
- Humidifier les parties à démonter avec de l'eau savonneuse
- **Ne pas casser, scier, fraiser, percer le matériau**
- Ventiler suffisamment (naturellement ou artificiellement)
- Ne pas traiter les parties défectueuses, mais les remplacer par des matériaux non amiantés
- Ne pas installer de raccords sur les conduites et canaux existants

- Transporter les éléments à la main
- Ne pas utiliser de toboggans ni de goulottes de déversement

Mesures supplémentaires

- Envelopper l'élément avec un linge humide
- Briser l'élément à l'aide d'une massette
- Ne pas nettoyer à sec
- Nettoyer le sol par voie humide
- En cas d'importantes accumulations de poussière, nettoyer la zone de travail à l'aide d'un aspirateur de classe H selon la norme européenne EN 60335-2-69

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante. Ils ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Panneaux légers ou isolations amiantés (par ex. éléments de couverture, panneaux coupe-feu)

(amiante faiblement aggloméré)



Panneaux légers amiantés



Panneau léger amianté

Activités et dangers →

Contrôles visuels, travaux préparatoires, travaux à proximité de matériaux amiantés sans contact direct

Travaux à proximité immédiate de panneaux légers et d'isolations amiantés, avec contact possible

Démontage sans détérioration d'éléments de construction mobiles (par ex. portes coupe-feu) sur lesquels est fixé un panneau léger amianté

Enlèvement de panneaux légers amiantés et de cartons d'amiante

Mesures de protection

Aucune mesure

- Utiliser un masque à poussière fine FFP3
- Ne pas enlever les panneaux légers amiantés et les cartons d'amiante
- Ne pas exécuter de travaux sur les panneaux
- Recouvrir les panneaux effilochés avec une feuille en plastique et procéder au marquage avec l'autocollant «Amiante»

- Utiliser un masque à poussière fine FFP3
- Porter des combinaisons à usage unique de catégorie 3, type 5/6
- Travailler par voie humide si possible
- Avant l'enlèvement, recouvrir entièrement l'élément de construction mobile et le panneau léger d'un film plastique
- Aspirer la poussière à l'aide d'un aspirateur de classe H (catégorie de poussière H selon la norme européenne EN 60335-2-69)
- Procéder à l'élimination dans les règles de l'art dans un sac en plastique hermétiquement fermé (par ex. par l'intermédiaire de l'entreprise de désamiantage)

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante. Ils ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Démontage de fours (poêles en faïence, radiateur électrique à accumulation et autres fours)

(amiante pur, amiante faiblement aggloméré)



Poêle en faïence



Radiateur électrique à accumulation

Activités et dangers →

Visites de locaux, contrôles visuels

Démontage d'un four en faïence:
le démontage produit de la poussière de quartz.

Enlèvement sans détérioration d'un seul panneau léger ou d'une isolation (par ex. cordon en amiante) sur le collier de serrage d'un tube de cheminée

Enlèvement de plaques en fibrociment

Enlèvement d'un radiateur électrique à accumulation
(ils ne présentent plus d'amiante depuis environ 1984)

Nettoyage de la zone de travail

Enlèvement de plusieurs panneaux légers et autres isolations
amiantées ou démontage avec détérioration

Mesures de protection

Aucune mesure

De façon générale
– Masque à poussière fine FFP3

- Porter une combinaison à usage unique de catégorie d'EPI 3, type 5/6
- Faire pénétrer de l'eau savonneuse
- Enlever soigneusement l'élément
- Procéder à l'élimination dans les règles de l'art dans un sac en plastique hermétique à la poussière, correctement fermé, et portant le marquage «Amiante» (voir également pp. 28 et 29)

Voir pp. 22 et 23

- Fermer hermétiquement les ouvertures telles que fentes d'aération
- Confier le démontage à une entreprise de désamiantage reconnue par la Suva

- Ne pas essuyer à sec!
- Nettoyer par voie humide ou utiliser un aspirateur de classe H selon la norme EN 60335-2-69

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.
Ils ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Cordons et joints en amiante

(amiante pur)



Cordon en amiante dans une cheminée



Cordon en amiante servant de joint

Activités et dangers →

Contrôles visuels

Enlèvement sans détérioration d'un seul cordon en amiante

Mesures de protection

Aucune mesure

- Masque à poussière fine FFP3 au minimum
- Faire pénétrer de l'eau savonneuse
- Enlever l'élément avec une spatule ou un tournevis sans le détériorer et l'emballer dans un sac en plastique étanche avec marquage «Amiante» à éliminer selon les règles en vigueur
- Utiliser un aspirateur de classe H selon la norme européenne EN 60335-2-69

Nettoyage de la zone de travail

- Ne pas essuyer à sec
- Nettoyer par voie humide ou avec un aspirateur de classe H selon la norme européenne EN 60335-2-69

Enlèvement de plusieurs cordons en amiante de grande longueur

Ces travaux ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Crépi amianté (en particulier crépi acoustique), pâtes de remplissage et mastics amiantés

(amiante faiblement ou fortement aggloméré)



Crépi acoustique amianté



Enlèvement uniquement par des entreprises en désamiantage reconnues

Activités et dangers →

Contrôle visuel, préparation du travail, travaux dans la zone des matériaux amiantés sans contact direct

Libération nulle ou infime de fibres d'amiante si les matériaux ne
sont pas détériorés

Travaux à proximité immédiate avec contact possible

Mesures de protection

Aucune mesure

- Ne pas exercer d'action mécanique sur le matériau!
- Porter un masque à poussière fine (au minimum FFP3)

Traitement (par ex. ponçage, perçage, cassage) et assainissement

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentra-
tions de fibres d'amiante.
Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamian-
tage reconnues par la Suva.

Aspects juridiques

1. Introduction

L'utilisation de l'amiante et le commerce de produits amiantés sont interdits en Suisse depuis 1990. Jusqu'ici, il n'était cependant pas obligatoire d'enlever les matériaux amiantés, à moins que la libération de fibres d'amiante ne mette directement en danger la santé des utilisateurs dans des locaux intérieurs.

Les professionnels tels que carreleurs ou poêliers-fumistes peuvent donc être exposés à l'amiante dans le cadre de leurs activités quotidiennes, par exemple avec la colle de carrelage d'anciens bâtiments. Le traitement des produits libère de fortes concentrations de fibres d'amiante qui peuvent mettre en danger la santé des travailleurs ainsi que celle de tiers.

2. Obligation d'identifier les dangers

Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé telles que l'amiante est suspectée, l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Il faut ensuite planifier et prendre les mesures de protection nécessaires. Si de l'amiante est trouvé de manière inattendue, les travaux doivent être interrompus et le maître d'ouvrage informé. Ce dernier est responsable des travaux d'assainissement et doit assumer les coûts qui s'y rapportent.

3. Responsabilité et compétence de l'entrepreneur

Les travaux exécutés de manière inadéquate peuvent occasionner des dégâts susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'entrepreneur envers ses collaborateurs et ses clients (par ex. lors de la contamination d'un immeuble par des fibres d'amiante). Lors de travaux avec des matériaux amiantés, il faut donc particulièrement prendre en compte deux aspects juridiques.

a) Responsabilité envers les travailleurs

Conformément à l'art. 328 du code suisse des obligations (CO) et à l'art. 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'employeur a l'obligation de protéger ses collaborateurs et d'avoir les égards nécessaires pour la santé de ces derniers. A cet effet, il

est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données. L'employeur doit par conséquent mettre gratuitement à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle appropriés. Il doit par ailleurs informer les travailleurs sur les dangers pouvant survenir dans l'exercice de leurs tâches et les instruire sur les mesures de protection à prendre. Il a l'obligation de contrôler et de mettre en œuvre les prescriptions sur la sécurité au travail dans son entreprise. Le fait qu'un travailleur ne respecte pas les prescriptions en la matière ne dispense pas l'employeur de prendre ses responsabilités.

De leur côté, les travailleurs ont l'obligation de participer activement à la prévention des accidents et à la protection de la santé. Ils sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels et doivent en particulier porter les équipements de protection individuelle.

b) Responsabilité envers le client

Conformément à l'art. 97 CO, celui qui occasionne un dommage dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles en assume la responsabilité. Par conséquent, un entrepreneur est responsable des dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'un contrat d'entreprise, et ce, indépendamment du fait qu'il ait lui-même travaillé ou fait travailler un collaborateur (art. 101 CO). Il a l'obligation d'indemniser les dégâts. En cas de négligence lors de la manipulation d'amiante, l'entrepreneur doit donc s'acquitter des éventuels coûts subséquents.

4. Possibilité de limitation de la responsabilité

Il est possible de limiter ou d'annuler la responsabilité lorsqu'il en a préalablement été convenu ainsi avec le client. La limitation peut consister en un montant financier maximal ou en une limitation de l'étendue des actions nuisibles.

Il est également possible d'exclure la responsabilité en matière de dommages occasionnés par négligence.

Il est judicieux de passer un tel accord par écrit avec le client. Il convient de consigner non seulement que l'entrepreneur exclut toute responsabilité dans certains cas, mais également que lui-même et ses collaborateurs agiront avec la diligence nécessaire afin de limiter un dommage quelconque.

5. Les assurances responsabilité civile des entreprises ne couvrent pas toujours les dommages dus à l'amiante

De nombreuses assurances de responsabilité civile excluent l'obligation de paiement pour les dommages liés à l'amiante. Il est donc important que la responsabilité en cas de dommages liés à l'amiante soit dans la mesure du possible exclue dès la conclusion d'un contrat d'entreprise (voir point 4).

Equipements de protection individuelle et moyens de protection auxiliaires appropriés

Protection des voies respiratoires

Elle doit être sélectionnée en fonction du danger.



Demi-masque filtrant à particules P3 réutilisable



Demi-masque FFP3 à usage unique

Empêcher la dissémination de la poussière d'amiante

Combinaisons à usage unique (catégorie 3, type 5/6)



Aspirer la poussière à la source

Aspirateur de classe H selon la norme européenne EN 60335-2-69 avec spécification amiante (voir fiche thématique Suva 33056.f)



Marquage

Les matériaux amiantés qui ne représentent pas de danger direct sous leur forme actuelle et ne doivent donc pas être retirés tout de suite doivent être marqués.

Possibilités:

- marquage «Amiante»
- inscription de tous les matériaux amiantés dans le plan interne à l'entreprise ou le cadastre



Marquage officiel

Élimination des déchets amiantés

Les déchets amiantés doivent être éliminés séparément. Ils ne doivent jamais être recyclés. Il est interdit de mélanger des déchets amiantés avec d'autres déchets, à moins que ce mélange ne soit séparément éliminé comme déchet amianté.

Pour l'élimination des déchets contenant de l'amiante, il convient d'observer les exigences de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) et des éventuelles prescriptions cantonales.

Les déchets comme le fibrociment qui contiennent de l'amiante fortement aggloméré peuvent être déposés dans des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI). Les déchets contenant de l'amiante faiblement aggloméré sont considérés comme des déchets spéciaux qui doivent être éliminés selon les prescriptions cantonales.

Les services de coordination cantonaux chargés des questions liées à l'amiante peuvent également fournir des renseignements sur l'élimination et sur les décharges (www.veva-online.ch et www.dechets.ch).

Contacts et informations complémentaires

En cas de doutes sur les composants d'un matériau ou de questions complémentaires, les sites Internet et les contacts suivants pourront vous être utiles.

www.suva.ch/amiante

Informations et liens avec liste d'adresses des entreprises de désamiantage et des laboratoires spécialisés; liens vers les publications sur le thème «Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante» et autres.

www.forum-amiante.ch

Plateforme exhaustive avec adresses, liens et documents pouvant être téléchargés.

www.asbestinfo.ch

Page d'information de l'Office fédéral de la santé (OFSP) avec des documents pouvant être téléchargés ainsi que des liens et une liste d'adresses des services de coordination cantonaux pour les problèmes liés à l'amiante.

www.dechets.ch et www.veva-online.ch

Renseignements sur l'élimination, les décharges et les services de coordination cantonaux.

Suva, secteur génie civil et bâtiment

Tél. 041 419 60 28

Suva, secteur chimie

Tél. 041 419 61 32

Association suisse du carrelage (ASC)

Tél. 062 748 42 52

Fédération Romande du Carrelage (FeRC)

Tél. 021 881 17 10, info@ferc.ch

feusuisse, Association des Poêliers-Fumistes, Carreleurs et conduits de fumées

Tél. 062 205 90 80

Suva

Protection de la santé
Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Tél. 041 419 60 28

Commandes

www.suva.ch/waswo-f

Fax 041 419 59 17

Tél. 041 419 58 51

Titre

Identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés
Ce que vous devez savoir en tant que carreleur ou poêlier-fumiste

Auteur

Secteur chimie

La présente publication a été conçue avec le concours de l'Association Suisse du Carrelage (ASC) et feusuisse, l'association des poêliers-fumistes, carreleurs et conduits de fumées que la Suva remercie de leur excellente collaboration.

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: septembre 2014

Edition revue et corrigée: février 2016

Référence

84063.f